



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques
et écologiques**

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 23 décembre 2025 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par l'INRAE, représenté par Monsieur Hervé CAPRA, en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2025 du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2025 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Nom : INRAE
Monsieur Hervé CAPRA
5 rue de la Doua – BP 32108
69 616 VILLEURBANNE

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles du présent arrêté, à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve Rhône, sur le territoire des communes de LOYETTES et SAINT-VULBAS, et à le transporter, dans le cadre du projet CARAPATE (caractérisation des adaptations physiologiques et métaboliques des poissons d'eau douce en réponse à l'augmentation de la température des eaux dans un contexte de réchauffement climatique).

Est concernée par la présente autorisation, l'espèce Spiralin (*Alburnoides bipunctatus*), à tous les stades de développement et dans la limite de 100 poissons.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'opération est Monsieur Hervé CAPRA, directeur de recherche, assisté de :

- Monsieur Nicolas LAMOUREUX, directeur de recherche,
- Monsieur Loic TEULLIER, directeur de recherche
- Monsieur Bertrand LAUNAY, assistant ingénieur,
- Monsieur Hervé PELLA, ingénieur d'études,
- Monsieur Maxence FORCELLINI, ingénieur d'études,
- Monsieur Guillaume LE GOFF, technicien,
- Monsieur Abdelkader AZOUGUI, assistant ingénieur,
- Monsieur Anaël MARCHAND, technicien,
- Monsieur Jérémy PIFFADY, ingénieur de recherche.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme du projet CARAPATE.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Est autorisé pour la réalisation des opérations le moyen suivant :

- pêche en bateau avec un groupe de pêche électrique EFKO FEG 8000, 1 anode.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du Code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire, qui sont détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel est transmis en version numérisée (fichier informatique de saisie des données piscicoles fourni au bénéficiaire par le service compétent de la direction départementale des territoires).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'INRAE.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- aux maires des communes de LOYETTES et SAINT-VULBAS,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 janvier 2026

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,